

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip.srti@ne.ch
www.ciip.ch

Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION FINANCIERE

du 25 novembre 2011

BERNE – FRIBOURG – GENEVE – JURA – NEUCHATEL – TESSIN – VALAIS – VAUD

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE II : ELABORATION DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE.....	5
CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DU BUDGET.....	6
CHAPITRE IV : MOYENS D'ENSEIGNEMENT ET RESSOURCES DIDACTIQUES AU TITRE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE.....	7
CHAPITRE V : ÉTABLISSEMENT DES COMPTES.....	9
CHAPITRE VI : VÉRIFICATION DES COMPTES ET CONTRÔLE.....	10
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	10

Préambule

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION FINANCIERE

**La Conférence intercantonale de l'instruction publique
de la Suisse romande et du Tessin,**

Vu l'article 22 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011,

Arrête¹ :

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion financière du Secrétariat général de la CIIP (Secrétariat), de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRD), de l'Unité des moyens d'enseignement romands et des ressources didactiques (UMER), et de l'Unité des moyens d'enseignement en langue latine pour la formation professionnelle (UME-FP).

² L'UME-FP est régie par :

- le projet OFFT/CIIP (commission romande d'évaluation des moyens d'enseignement, CREME et Gruppo di lingua italiana per i materiali d'insegnamento, GLIMI) : éditions de supports de cours pour la formation professionnelle initiale ;
- le dossier du délégué CREME constitué d'un recueil de bases légales et de procédures.

Art. 2 Exercice financier

L'exercice financier couvre une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 3 Principes généraux de la gestion financière et budgétaire

¹ Le budget annuel adopté par l'Assemblée plénière est géré dans un esprit d'économie et d'efficacité.

² Les charges et les revenus doivent s'équilibrer.

³ Sont respectés les principes de l'annualité, de la spécialité, de l'exhaustivité, du produit brut et de la comparabilité. A savoir :

- a. annualité : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.
- b. spécialité : les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes sont présentés par unité administrative, selon la classification par nature du plan comptable général et, lorsque cela paraît judicieux, par mesure et par affectation.
- c. exhaustivité : l'ensemble des charges et revenus attendus, ainsi que des dépenses et recettes, attendues doivent être inscrits dans le budget.
- d. produit brut : les charges sont inscrites au budget séparément des revenus, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant à son montant intégral.
- e. comparabilité : les budgets doivent être comparables entre eux et au cours des années.

⁴ Aucune dépense ne peut être engagée hors des crédits approuvés, sous réserve des cas prévus à l'art. 12.

⁵ Les dépenses sont comptabilisées au moment où elles sont engagées, les recettes lorsqu'elles sont facturées. Les délimitations entre exercices sont réglées à l'aide de transitoires.

⁶ Sont par ailleurs applicables les règles et recommandations contenues dans le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), du 25 janvier 2008.

⁷ Un capital de roulement est constitué dans le bilan consolidé afin de fournir à la CIIP une marge de financement permettant de compenser la fluctuation de ses activités.

⁸ Le capital de roulement ne peut excéder le montant de 500.000 francs.

⁹ La constitution d'une réserve au titre des moyens de la formation professionnelle est admise. La constitution au bilan d'autres réserves ou de provisions n'est en revanche pas autorisée.

Art. 4 Comptabilité

- ¹ La comptabilité de la CIIP est centralisée. Elle est assurée par le Secrétariat général de la CIIP, qui se charge également de percevoir les contributions des cantons et les éventuelles subventions.
- ² Des centres financiers sont ouverts pour le Secrétariat général, l'UMER, l'UME-FP et l'IRDP.
- ³ Le plan comptable est arrêté par la conférence des secrétaires généraux.
- ⁴ Le budget et les comptes sont publics. La CIIP facilite l'accès au budget et aux comptes; ces derniers favorisent la compréhension de la gestion des finances de l'institution.
- ⁵ La compétence de créer ou de supprimer un centre financier appartient à l'Assemblée plénière.

Art. 5 Gestion des disponibilités

- ¹ La gestion des disponibilités est assurée de manière centralisée par le Secrétariat général de la CIIP pour les besoins du Secrétariat général, de l'UMER, de l'UME-FP et de l'IRDP.
- ² Les disponibilités sont placées sur des comptes bancaires ou postaux, à des échéances correspondant à la planification des besoins en liquidités selon le principe de la sécurité. Des placements en titres (actions, obligations, fonds de placement, etc.), en monnaies étrangères ou en d'autres instruments financiers (swaps, etc.) ne sont pas autorisés.

CHAPITRE II ÉLABORATION DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE

Art. 6 Budget et planification financière

- ¹ Chaque année est élaboré un projet de budget pour l'exercice suivant. Il est accompagné d'une planification financière couvrant dans toute la mesure du possible les trois exercices ultérieurs.
- ² Le budget sert à la gestion à court terme des finances et des prestations. Une fois adopté par l'Assemblée plénière, il s'applique de manière contraignante aux organes d'exécution.
- ³ La planification financière a un caractère indicatif. Elle sert à planifier les finances et à orienter les prestations à moyen terme. Elle tient compte de la durée d'utilisation des moyens d'enseignement, projets et autres prestations, de la politique d'amortissement et des prix de vente.

Art. 7 Procédure d'élaboration du budget et de la planification financière

- ¹ Les propositions de budget et de planification financière sont établies chaque année jusqu'au 1^{er} mars sous la responsabilité du secrétaire général.
- ² Le secrétaire général présente dans un rapport le budget et la planification financière de la CIIP consolidés (Secrétariat général, UMER, UME-FP, IRDP) à la commission de gestion et à la conférence des secrétaires généraux (CSG), avec commentaires explicatifs.
- ³ L'Assemblée plénière adopte le budget et la planification financière au plus tard le 1^{er} mai.

Art. 8 Contenu du budget

- ¹ Toutes les charges et tous les revenus prévisibles sont portés au budget de fonctionnement.
- ² Le budget est complété par une annexe détaillant le besoin de financement des moyens d'enseignement et des ressources didactiques, de projets pluriannuels de recherche, ainsi que d'une planification de trésorerie.

³ Les activités et projets sont agencés de manière à optimiser l'utilisation des ressources humaines de la CIIP et à lisser au mieux dans la durée les contributions financières cantonales versées selon art. 10 ci-après.

⁴ Les charges et les revenus de mandats de recherche et de développement à financement externe sont gérés dans des rubriques budgétaires spécifiques. Les charges de mandats ne peuvent être supérieures aux revenus y relatifs.

Art. 9 Recettes

Les sources de financement sont :

- a. les contributions cantonales ;
- b. les ventes aux cantons et aux particuliers ;
- c. les ventes de licences pour les ressources électroniques ;
- d. les royalties, redevances et droits d'auteurs ;
- e. une contribution forfaitaire par élève ou apprenti de la formation professionnelle ;
- f. des subventions et participations de tiers.

Art. 10 Contributions financières cantonales

¹ Les contributions cantonales sont déterminées conformément à la clé de répartition définie à l'art. 19 al. 2 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007.

² Le canton du Tessin participe par le biais d'une contribution forfaitaire fixée dans l'accord particulier prévu à l'art. 2, al. 2, des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011.

³ Le Secrétariat général de la CIIP communique aux cantons une première indication de leur contribution pour le début mars dans le cas où une variation importante est annoncée, sinon dès l'approbation du budget.

⁴ Les contributions financières cantonales sont versées sur la base d'une planification de trésorerie portée à la connaissance des cantons.

⁵ Les activités de la formation professionnelle ne sont pas financées par les contributions cantonales selon alinéa 1.

CHAPITRE III MISE EN ŒUVRE DU BUDGET

Art. 11 Compétences financières

Le secrétaire général, les responsables de l'UMER et de l'UME-FP, ainsi que le directeur de l'IRDP ont la compétence d'engager des dépenses dans le cadre du budget de leur centre financier spécifique selon art. 4 al. 2. Ils sont responsables de l'exécution conforme de leur budget.

Art. 12 Modifications budgétaires en cours d'exercice

¹ Les contributions des cantons membres ne peuvent être augmentées en cours d'exercice.

² En cas de force majeure, une dépense peut être engagée au-delà de la rubrique budgétaire si elle peut être compensée par un montant disponible sur une autre rubrique du même groupe de dépenses. Une compensation par le biais d'une augmentation des recettes est autorisée lorsqu'elle est en lien directe avec la dépense en cause. La ratification préalable du secrétaire général est dans tous les cas requise et l'Assemblée plénière en est informée à l'occasion de sa prochaine réunion.

³ Le secrétaire général, les responsables de l'UMER et de l'UME-FP, ainsi que le directeur de l'IRD DP prennent les mesures nécessaires afin de compenser toute recette insuffisante par rapport au montant inscrit au budget.

⁴ Les emprunts ne sont en principe pas autorisés. En cas de besoin impératif lié à une situation exceptionnelle, le secrétaire général peut autoriser des nouveaux emprunts de telle sorte que le total des emprunts au bilan ne dépasse toutefois pas 3% des recettes totales du budget de l'exercice en cours. La durée des emprunts doit être inférieure à deux ans. Les départements cantonaux de l'instruction publique et des finances sont informés.

⁵ Si les besoins d'endettement dépassent la limite autorisée selon alinéa 4, le secrétaire général en réfère à l'Assemblée plénière pour que celle-ci décide des mesures qui s'imposent.

CHAPITRE IV MOYENS D'ENSEIGNEMENT ET RESSOURCES DIDACTIQUES AU TITRE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE²

Art. 13 Crédits d'études

L'évaluation du besoin et les études de marché de nouveaux moyens d'enseignement ou de ressources didactiques (ci-après: moyens) sont financés par le biais d'un crédit d'étude global inscrit au budget de l'UMER, dont l'utilisation est décidée par le responsable de l'UMER.

Art. 14 Crédits d'engagement et crédits complémentaires

¹ Chaque nouveau projet de moyen et/ou d'une collection de moyens donne lieu à une demande de crédit d'engagement couvrant l'ensemble des dépenses brutes nécessaires à sa réalisation, dans une optique pluriannuelle.

² Les nouveaux crédits d'engagement sont proposés et ouverts dans le cadre du budget.

³ Si le crédit d'engagement se révèle insuffisant, il peut être augmenté par crédit complémentaire octroyé par l'Assemblée plénière, sur proposition du secrétaire général et du responsable de l'UMER, moyennant préavis de la conférence des secrétaires généraux.

Art. 15 Informations financières sur les nouveaux projets

¹ Pour pouvoir être adopté, tout nouveau projet doit au minimum comprendre les informations financières suivantes, couvrant en principe un délai minimal de quatre années d'utilisation du moyen :

- a. les dépenses totales au titre de la réalisation du moyen (y c. frais d'études) et une évaluation de leur répartition dans le temps ;
- b. les recettes totales découlant de la vente des moyens aux cantons et une évaluation de leur répartition dans le temps ;
- c. le nombre d'exemplaires minimum commandés ;
- d. le coût analytique complet et le prix de vente du moyen.

² Lors de la conception de tout projet, une analyse comparative permettra de retenir la variante minimisant le rapport coûts/opportunités.

² Selon art. 6 du Règlement d'application du 25 novembre 2011 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007.

Art. 16 Évaluation pédagogique des moyens d'enseignement

¹ Chaque moyen d'enseignement peut être évalué au cours ou à la fin de son utilisation sur décision de l'Assemblée plénière.

² Cas échéant, l'évaluation des moyens fait l'objet d'une demande de crédit portée au budget de l'UMER.

Art. 17 Présentation des crédits dans les états financiers

¹ Les crédits en cours et à solliciter sont présentés de manière détaillée dans des tableaux annexes du budget et de la planification financière d'une part, et des comptes d'autre part.

² Pour chaque projet est indiqué le montant total du crédit d'engagement, la date d'approbation (crédit en cours), ainsi que les dépenses et recettes par exercice pris en compte.

Art. 18 Mise à disposition temporaire de personnel par les cantons

¹ La mise à disposition temporaire de personnel par les cantons dans le cadre des activités de l'UMER est imputée à cette dernière au coût complet (charges sociales et autres contributions de l'employeur incluses).

² Le contrat et les rapports de travail sont réglés par écrit au cas par cas entre le canton concerné et le Secrétariat général de la CIIP.

Art. 19 Engagement des cantons sur les commandes, livraisons et stockage

¹ Les cantons s'engagent au plus tard au moment de l'approbation d'un nouveau projet de moyens d'enseignement du secteur de la scolarité obligatoire sur un volume minimum de commandes portant sur une durée de quatre ans. Pour les exceptions, l'Assemblée plénière règle la question de l'engagement des cantons de cas en cas. Un détail annuel des volumes commandés par canton est établi.

² Les cantons s'engagent chaque année dans le cadre de la préparation du budget et de la planification financière, sur la quantité minimale de moyens commandés pour l'année suivante.

³ Les cantons gèrent le stockage et les coûts y afférant.

Art. 20 Prix des moyens d'enseignement et des ressources didactiques

¹ Le prix des moyens couvre l'ensemble des coûts directs et indirects nécessaires à leur réalisation, soit :

- a. frais des études préalables ;
- b. frais de conception, de rédaction, d'édition, de réalisation et de distribution, ainsi que, le cas échéant, de mise à l'épreuve préalable ou d'analyse de l'implémentation ;
- c. charges de personnel imputables aux moyens ;
- d. frais généraux (déterminés forfaitairement) ;
- e. une part des frais généraux du secrétariat de la CIIP ;
- f. une marge de sécurité qui tient compte du risque général.

² L'accès aux ressources électroniques fait l'objet de licences. Le prix intègre les coûts de conception, de réalisation, de maintenance et de mise à jour, ainsi que les autres frais selon lit. c) à e) de l'alinéa précédent.

³ Le prix initial des moyens et autres ressources didactiques est calculé sur une période d'amortissement portant en principe sur huit ans ; il demeure fixe durant toute la période d'amortissement sous réserve de l'évolution des coûts au moment des réimpressions. Les prix des moyens s'équilibrent entre eux dans une même collection. La vente à des tiers est majorée.

⁴ L'Assemblée plénière règle les cas particuliers. Elle peut équilibrer les prix des collections et des moyens sur proposition du responsable de l'UMER.

Art. 21 Facturation des moyens d'enseignement et des ressources didactiques

¹ Les facturations s'effectuent sur la base de commandes formelles.

² Les moyens livrés par le biais de l'UMER sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

³ Le Secrétariat général est autorisé à facturer aux cantons des acomptes jusqu'à concurrence du montant total des travaux en cours, lorsque la situation de la trésorerie de la CIIP l'exige.

Art. 22 Travaux en cours en fin d'exercice annuel

Les travaux en cours et les moyens d'enseignement ou les ressources didactiques réalisés en cours d'année ne sont pas activés au bilan.

CHAPITRE V ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Art. 23 Comptes annuels

¹ Les comptes annuels présentent la totalité des charges et des revenus de l'exercice, ainsi que le résultat. Tout écart significatif par rapport au budget doit être justifié.

² Les comptes et le bilan par centres financiers sont établis avant la fin du mois de mars. Le secrétaire général transmet dans un rapport les comptes consolidés à la commission de gestion, ainsi qu'à la conférence des secrétaires généraux, après examen de l'organe officiel de contrôle.

³ La conférence des secrétaires généraux examine les comptes. Elle prend connaissance des rapports du contrôle des finances et de la commission de gestion et donne un préavis à l'intention de l'Assemblée plénière.

⁴ L'Assemblée plénière adopte les comptes dans le courant du premier semestre suivant l'exercice.

Art. 24 Soldes comptables

¹ Les soldes découlant de mandats de recherche et de développement en cours à financement externe, sont reportés au bilan consolidé comme engagement de la CIIP envers des tiers. Le résultat des mandats après achèvement est reporté comme bénéfice dans le compte de résultats.

² Les soldes découlant des activités de l'UME-FP sont reportés au bilan consolidé en augmentation ou en diminution de la réserve des moyens de la formation professionnelle.

³ L'excédent de recettes est, après reconstitution si nécessaire du capital de roulement conformément aux dispositions de l'art. 3, al. 7 et 8, ristourné aux cantons.

⁴ L'excédent de charges est porté en déduction du capital de roulement. En cas de découvert, celui-ci doit être éliminé au plus tard lors du second exercice suivant l'exercice clôturé.

CHAPITRE VI VÉRIFICATION DES COMPTES ET CONTRÔLE

Art. 25 Vérification des comptes

La vérification des comptes, ainsi que les contrôles usuels sont effectués alternativement pour une durée de quatre ans, par le service du Contrôle des finances d'un canton qui n'assume pas la présidence de la CIIP.

Art. 26 Contrôle interne

¹ Le secrétaire général est responsable du contrôle interne. Il prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des crédits, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

² Le système de contrôle interne comprend des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques. Il prévoit notamment que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et désigne les personnes autorisées à engager des dépenses et à effectuer des paiements ;

³ Le système de contrôle interne tient compte des risques encourus et du rapport coût - utilité.

⁴ Dans sa fonction de contrôle externe, la commission de gestion de la CIIP peut faire appel à des expertises extérieures, pour autant que les moyens aient été prévus au budget.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27 Abrogations du droit antérieur

Les présentes directives abrogent toute disposition antérieure contraire, notamment:

- i. le Règlement concernant la gestion administrative et financière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, du 22 novembre 1996;
- ii. la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques, du 19 février 2004;
- iii. le Règlement financier du Fonds des moyens d'enseignement et des ressources didactiques, du 30 novembre 2006.

Art. 28 Dispositions transitoires

¹ La fortune du Fonds des moyens d'enseignement et des ressources didactiques de même que les autres réserves de la CIIP et de l'IRDP sont dissoutes au plus tard d'ici le 31 décembre 2012, et les titres sous-jacents réalisés au mieux.

² Une réserve au titre des moyens de la formation professionnelle conformément à l'art. 3, al. 9 du présent règlement est en revanche admise.

³ Il est constitué un capital de roulement conformément à l'art. 3, al. 7 et 8 du présent règlement. Les excédents éventuels sont ristournés aux cantons.

⁴ Les réserves surnuméraires à la limite du capital de roulement arrêtée sont redistribuées aux cantons proportionnellement à leurs contributions annuelles des cinq dernières années.

⁵ Les emprunts en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas touchés par la présente limite fixée à l'article 12, alinéa 4.

Art. 29 Évaluation

Au plus tard au terme de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la commission de gestion est chargée d'en dresser un bilan global à l'intention de l'Assemblée plénière et de proposer d'éventuelles améliorations.

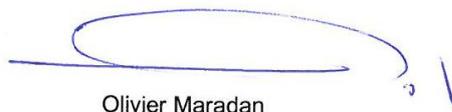
Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par l'Assemblée plénière et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Neuchâtel, le 25 novembre 2011



Elisabeth Baume-Schneider
Présidente



Olivier Maradan
Secrétaire général